

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE EN VUE DU CONTROLE DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - CONDITIONS GENERALES

ENTRE

CERTISYS S.R.L./B.V.

ayant son siège social à 1000 Bruxelles,
Square de Meeûs, 35,
N° d'entreprise : BE 0445.344.915

Ci-après dénommée "organisme de contrôle et de certification",

ET :

Dénomination opérateur	
Numéro d'entreprise	
Rue + numéro	
Code postal + localité + pays	
Téléphone	
Email	

Ci-après dénommé "le demandeur",

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'utilisation de toute référence au mode de production biologique est conditionnée par l'obtention d'une autorisation auprès d'un organisme de contrôle et de certification.

Tout opérateur qui produit ou prépare des produits issus de l'agriculture biologique en vue de leur commercialisation doit soumettre son exploitation au régime de contrôle auprès d'un organisme de contrôle et de certification.

Cet organisme doit offrir des garanties suffisantes de compétence, d'efficacité et d'indépendance à l'égard de toute entreprise de la filière. Ces garanties sont attestées par son accréditation selon la norme ISO 17065.

Pour son activité en Belgique : La srl CERTISYS a été agréée comme organisme de contrôle et de certification par les Autorités belges (Moniteur belge du 19/09/92, 11/05/2007, 17/07/2007, 22/02/2008).

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'objet de ce contrat est de permettre aux deux parties de mettre en place une collaboration durable en vue de l'attribution de l'autorisation de se référer au mode de production biologique qui garantit aux consommateurs que lesdits produits sont bien issus de l'Agriculture Biologique dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DU CONTRAT ET DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations de services fournies par CERTISYS. Le demandeur peut consulter ces conditions générales sur le site internet www.certisys.eu. Lorsqu'un demandeur fait appel aux services de CERTISYS, il est réputé connaître et accepter sans réserve les présentes conditions générales. Sauf publication ou communication par CERTISYS, sous quelque forme que soit, d'une version plus récente, les présentes conditions générales s'appliqueront également à toutes les relations futures entre parties. Tout complément, modification ou dérogation doit être expressément et préalablement accepté par écrit par CERTISYS.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE LA MISSION

Le demandeur confie à l'organisme de contrôle et de certification l'ensemble du processus de contrôle et de certification.

Cet organisme constituera un dossier en respectant les étapes suivantes :

1. Enquête administrative,
2. Contrôle annuel sur les sites d'activités,
3. Contrôles inopinés en fonction de l'évaluation de risque faite par l'organisme de contrôle,
4. Synthèse des éléments de contrôle.
5. Présentation des éléments de contrôle à la certification.

Les conclusions de l'organisme de contrôle et de certification sont notifiées au demandeur et les autorisations sont envoyées dans le cas d'une conclusion positive. Cette autorisation est valable à compter de sa notification par l'organisme de contrôle. La notification devra intervenir dans les huit jours de la décision.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA MISSION

L'organisme de contrôle et de certification s'engage à :

1. respecter le Standard pour la production biologique tel que reconnu équivalent par les Autorités EU
2. effectuer les contrôles nécessaires à l'élaboration d'un dossier.
3. communiquer sa décision au demandeur dans les soixante jours après le contrôle, tout au moins, lui communiquer par écrit, dans ce délai, les raisons qui justifient un délai plus long.
4. respecter le secret professionnel, à savoir ne pas divulguer les informations à caractère confidentiel dont il aurait connaissance pour l'élaboration du dossier. Le caractère confidentiel des informations est présumé jusqu'à preuve du contraire.
5. lorsqu'il fait appel à un sous-traitant autre qu'un laboratoire, notamment pour les contrôles de terrain, à le préciser dans le devis adressé au demandeur qui pourra alors éventuellement le récuser.
6. effectuer les contrôles dans les bâtiments en présence du demandeur ou de son représentant.

Le demandeur s'engage à :

1. respecter le Standard pour la production biologique tel que reconnu équivalent par les Autorités EU
2. effectuer les opérations conformément aux exigences de la production biologique.
3. veiller à ce que toutes les installations qu'il entend utiliser pour le stockage des produits soient soumises au système de contrôle.
4. répondre à un contrôle administratif par questionnaire dans les huit jours de l'envoi de ce questionnaire,
5. accepter un contrôle au siège de l'entreprise et sur les sites d'activité ,
6. accepter la participation d'observateurs lors de ces contrôles, le cas échéant,
7. accepter un/ou des contrôle(s) inopiné(s),
8. informer l'organisme de contrôle et de certification de toute modification apportée au produit certifié, au procédé de fabrication, au lieu de stockage et aux conditions de transport.
9. faciliter le travail de l'organisme de contrôle, notamment lors des contrôles sur place, en facilitant l'accès aux locaux et lieux de production spécialement pour la prise d'échantillon,
10. tenir à disposition les éléments nécessaires au contrôle, à savoir, notamment :
 - comptabilité achat et vente
 - Factures
 - étiquetage, emballage, comptabilité des étiquettes
 - documents publicitaires
 - comptabilité matière
 - tout document de suivi technique, sanitaire ou comptable
11. tenir à disposition du contrôleur un relevé de toute réclamation portée à sa connaissance à propos de la conformité des produits aux exigences du Standard pour la production biologique tel que reconnu équivalent par les Autorités EU
12. prendre des mesures appropriées à la suite de ces réclamations ou concernant toute non-conformité constatée dans un produit qui aurait une incidence sur sa conformité aux exigences des référentiels techniques
13. documenter les mesures prises à la suite de toute réclamation
14. accepter un ou des contrôles supplémentaires quand l'organisme de contrôle et de certification les exige de façon mature, suite à des non-conformités constatées, et à les prendre en charge conformément au tarif en vigueur
15. faire éliminer les indications se référant au mode de production biologique de tout lot ou de toute production affectée par une irrégularité. Y compris d'informer par écrit les acheteurs éventuels de tels produits afin de faire de sorte que les indications se référant au mode de production biologique soient éliminées.
16. accepter en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec effet prolongé, l'interdiction de commercialiser des produits avec les indications se référant au mode de production biologique.
17. accepter, lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'Autorités ou d'organismes de contrôle différents conformément au système de contrôle défini par l'État membre concerné, l'échange d'informations entre ces Autorités ou ces organismes;
18. accepter, lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'Autorités ou d'organismes de contrôle différents, la transmission de leurs dossiers de contrôle aux Autorités ou organismes de contrôle ultérieurs;
19. accepter, lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, d'informer sans tarder l'Autorité compétente et l'Autorité ou l'organisme de contrôle concernés;
20. accepter, lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, que le dossier de contrôle soit conservé pendant une période de cinq ans au moins;
21. accepter d'informer sans tarder l'organisme de contrôle concerné de toute irrégularité ou infraction altérant le caractère biologique de ses produits ou des produits biologiques reçus d'autres opérateurs ou sous-traitants.
22. reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification les copies de documents de certification.
23. informer sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.

Conformément au Standard pour la production biologique tel que reconnu équivalent par les Autorités EU, le nom, les coordonnées et les certificats bio des opérateurs doivent être rendus publics. Ils sont mis en ligne sur le site web de l'organisme de contrôle et de certification. Vos données pourront être transmises à la Commission européenne ainsi qu'aux autres Etats membres conformément à la législation européenne.

Dans le cadre d'une simplification administrative, vos données pourront être transmises à et demandées par des tiers pour autant que le traitement de ces données tombe sous des dispositions légales.

Conformément au Règlement Général (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la Protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous avez notamment le droit de prendre connaissance de ces données et si nécessaire d'en demander la correction. A cet effet, vous pouvez vous adresser à l'organisme de contrôle et de certification.

ARTICLE 5 : ANALYSES

Les prélèvements seront réalisés en présence du demandeur ou de son représentant qui signera la fiche de prélèvement. Les prélèvements seront réalisés en double exemplaire, scellés avec l'indication de remarques éventuelles. Le demandeur accepte que les produits destinés aux analyses soient prélevés à titre gratuit sans qu'il ne puisse réclamer de compensation pour les échantillons prélevés. Le second exemplaire est conservé par l'organisme de contrôle et de certification dans le cadre d'un suivi nécessaire conformément à nos procédures de suivi des analyses positives. Celui-ci sera automatiquement détruit en cas d'analyse négative et/ou en cas de dépassement du délai de réponse imposé lors du suivi du résultat positif. L'organisme de contrôle et de certification décide seul de la nature des analyses à réaliser. Les échantillons seront envoyés à un laboratoire agréé par l'organisme de contrôle et de certification. Les résultats seront envoyés par le laboratoire à l'organisme de contrôle et de certification et par celui-ci au demandeur.

Après réception des résultats de la première analyse et en cas de contestation, le demandeur a le droit de demander de faire réaliser une contre-analyse à ses frais, conformément aux instructions reprises sur la fiche de prélèvement, au laboratoire de son choix par l'organisme de contrôle et de certification.

ARTICLE 6 : TARIF ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût annuel du contrôle est déterminé suivant les tarifs annuels édités en fin d'année pour l'année suivante et consultables en ligne. Le tarif peut également être envoyé par voie postale sur simple demande

Le tarif en vigueur à la conclusion du présent contrat est joint à celui-ci et le demandeur reconnaît en avoir pris connaissance et l'accepter. Un devis sera établi sur les bases du tarif annuel en vigueur.

Pour chaque nouvelle demande, la facturation de la redevance annuelle se fera selon les conditions suivantes :

- 70% du montant total du devis (TVAC) à l'acceptation du devis et après réception de la facture. L'acompte n'est pas remboursable, même si, à la suite du contrôle, la demande est rejetée.
- Le solde, à la réception de la décision de certification et après réception de la facture.

La redevance peut être augmentée si des contrôles supplémentaires sur place ou administratifs sont nécessaires :

1. lorsque la mission de contrôle a été rendue difficile, notamment parce que :

- les parcelles ou locaux étaient inaccessibles.
 - la comptabilité était indisponible, mal tenue ou incomplète.
 - l'information concernant la fertilisation, la rotation, les traitements ou le processus de transformation était incomplète.
 - en cas de non-conformités ou de risques spécifiques ;
2. en cas d'infraction grave.

Le montant de nos factures est payable au comptant et à notre compte, sauf convention contraire stipulée par écrit. Elles ne peuvent en aucun cas être payées de la main à la main à un membre de notre personnel, sauf autorisation écrite de la Direction.

Sauf convention contraire expresse :

En cas de retard de paiement, un intérêt calculé à raison de 15 % l'an sera dû de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance de la facture sur toutes les sommes dues à 60 jours de la date d'émission de la facture.

En outre, à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'une facture, le montant dû sera majoré, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire et indivisible de 15 %, avec un minimum de 25 €.

Cette clause relative aux intérêts et à l'indemnité forfaitaire est acceptée par le client en application des articles 1147, 1231, et 1229 du Code Civil.

L'absence injustifiée de paiement des sommes dues aux échéances entraîne, après mise en demeure par lettre recommandée sans résultat, le refus de l'autorisation de se référer au mode de production biologique ou son retrait, si l'autorisation a déjà été accordée et ceci à partir du 15ème jour ouvrable à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Le fait que l'organisme de contrôle et de certification ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions générales, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

ARTICLE 7 : REFERENCE A L'ORGANISME DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION

La référence à l'organisme de contrôle et de certification n'est autorisée qu'à la réception de la notification de l'autorisation.

La référence à l'organisme de contrôle et de certification sur les étiquettes et emballages de produit n'est autorisée que pour les seuls produits visés par chaque autorisation.

Tous les documents, étiquettes ou emballages mentionnant la référence au mode de production biologique ainsi qu'à l'organisme de contrôle et de certification, doivent être conformes aux exigences réglementaires

Le demandeur peut reproduire la marque de l'organisme de contrôle et de certification sous condition du respect du document d'usage de la marque Certisys® joint au présent contrat, dont le demandeur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse du nom de l'organisme de contrôle et de certification, de sa marque ou de son logo donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire minimale égale à deux fois la redevance annuelle par manquement, sous la réserve de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu. En cas d'utilisation simplement abusive, le montant de l'indemnité forfaitaire est limité à 2500,00 €.

Dès que l'autorisation est devenue caduque ou dès la fin du présent contrat, le demandeur s'engage à retirer immédiatement toute référence à l'organisme de contrôle et de certification.

En aucun cas, le symbole BELAC de l'organisme belge d'accréditation (SPF Economie) ne peut apparaître sur l'étiquetage, documents et produits du demandeur, détenteur d'un certificat émis par l'organisme de contrôle et de certification

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS

Les certificats sont liés à la durée de validité du produit sauf en cas de retrait de la certification.

ARTICLE 9 : DUREE DU CONTRAT, RENOUVELLEMENT, DENONCIATION

Le présent contrat est valable pour l'année civile en cours et est renouvelé par tacite reconduction les années suivantes, chaque premier janvier, au tarif en vigueur pour chacune de ces années. Au cas où l'une des deux parties entendrait ne pas renouveler le présent contrat, elle devra informer l'autre partie de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant le terme du présent contrat. Le non-respect fautif par l'une des parties de l'une ou l'autre clause de ce contrat peut entraîner la résiliation de celui-ci lorsque la partie fautive n'a pas remédié au non-respect fautif endéans les 30 jours à dater de la date d'envoi d'une lettre recommandée dénonçant le ou les manquements constatés. La non-acceptation du devis mentionné à l'article 5 par le demandeur peut entraîner la résiliation unilatérale du présent contrat par l'organisme de contrôle et de certification si le demandeur n'a pas réagi endéans les 30 jours à partir de la date d'envoi d'une lettre recommandée mentionnant la non-acceptation du devis.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE

L'organisme de contrôle et de certification, qui n'est tenu, à l'égard du demandeur que d'obligations de moyens n'est responsable envers lui et ses ayants-droit qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde personnelles et sa responsabilité est limitée à un montant de 20.000 € par dommage et par an.

Le demandeur doit faire connaître l'éventuel dommage par écrit à l'attention de l'organisme de contrôle et de certification dans le mois où il se produit sous peine de déchéance.

En cas d'interdiction du droit de commercialiser des produits, le demandeur n'a aucun autre recours que celui que prévoit la procédure d'appel du système de certification de l'organisme de contrôle et de certification.

ARTICLE 11 : COMPETENCE

Tout litige auquel pourrait donner lieu la conclusion, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est soumis au droit belge et à la compétence des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en deux originaux à Bruxelles, le

Pour la srl CERTISYS

Franck BRASSEUR

Directeur Général

Signature :

Pour le demandeur

Nom + Prénom :

Fonction :

Signature :